



172349 - Fachée contre son époux, elle lui lance: pour moi,tu es devenu comme mes frères!!

question

Je suis marié et père de trois enfants puis je me suis remarié secrètement. Quand ma première épouse a été mise au courant, elle a tempêté et juré que je ne la toucherai plus et elle a dit: je t'assimile à mes frères!! Trois jours plus tard, je lui ai donnée satisfaction et couché avec elle. Y-t-il un acte expiatoire à faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, votre femme doit procéder à un acte expiatoire car elle a juré au nom d'Allah que tu ne la toucherais pas et violé ensuite son serment. Elle devra soit nourrir dix pauvres, soit les habiller ou affranchir un esclave. Si elle n'est pas en mesure d'effectuer l'un des trois actes précédents, qu'elle jeûne trois jours en application de la parole du Très Haut : **Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants!** (Coran,5:89).

Deuxièmement, le fait pour votre femme de vous dire: **Je t'assimile à mes frères** ne vous interdit pas d'avoir commerce charnel avec elle. Ces propos n'équivalent pas au dhihaar (le fait de jurer de ne plus entretenir des rapports sexuels avec son épouse en l'assimilant à sa mère). Car le dhihaar est décidé par l'époux et non par l'épouse. Selon Ibn Qoudamah, c'est l'avis de la majorité des



ulémas y compris Malick, Chafii, Isaac, Abou Thawr et les partisans de l'opinion.» Extrait d'al-Moughni, 8/34. Aussi les propos de votre femme sont assimilables à un serment et entraînent l'acte expiatoire prévu en cas de violation d'un serment, comme il est déjà dit.

Troisièmement, ce qui s'est passé nécessite un seul acte expiatoire. L'intéressée n'est pas tenue d'effectuer l'acte deux fois puisqu'elle a juré deux fois sur la même chose. Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Il en est de même pour tout serment portant sur une chose à faire ou à ne pas faire car sa répétition ne nécessite qu'un seul acte expiatoire. C'est la prononciation de plusieurs serments sur plusieurs objets qui nécessite un acte expiatoire pour chaque serment violé. C'est comme si on disait: au nom d'Allah, je ne parle plus à Untel. Au nom d'Allah, je ne mange plus chez lui. Au nom d'Allah, je ne voyage pas à une telle ou telle destination ou au nom d'Allah, je parlerai à Untel. Au nom d'Allah, je le frapperai, etc.**

Le nécessaire en matière de nourriture à donner aux pauvres est un demi saa d'une denrée de consommation courante. C'est-à-dire 1,5 kg approximativement. Si on offre un diner ou un déjeuner à des pauvres, cela suffit, compte tenu de la portée générale du noble verset.» Pour l'habillement, il suffit de donner un vêtement pouvant être utilisé pour faire la prière comme une robe ou deux pagnes. Extrait de fatawa islamiques, 3/480.

Allah le sait mieux.